

WORKERS' COMPENSATION ACT

**APPEALS TRIBUNAL RULES OF
PROCEDURE**

R-016-2002

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

**RÈGLES DE PROCÉDURE DU
TRIBUNAL D'APPEL**

R-016-2002

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

WORKERS' COMPENSATION ACT

APPEALS TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE

The Appeals Tribunal, under subsection 7.5(2) of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, makes the *Appeals Tribunal Rules of Procedure*.

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. In these rules,

"Act" means the *Workers' Compensation Act*; (*Loi*)

"affidavit" means a sworn or affirmed written statement of facts, based on personal knowledge or on information and belief, made voluntarily before an individual having authority to administer the oath or affirmation, and includes a statutory declaration; (*affidavit*)

"appeals tribunal" means the appeals tribunal established by section 7.1 of the Act; (*tribunal d'appel*)

"appellant" means the party who has filed an application to appeal under these rules; (*appellant*)

"Board" means the Workers' Compensation Board; (*Commission*)

"intervenor" means a person or organization that has been granted intervenor status by the panel under subrule 8(4); (*intervenant*)

"motion" means a motion of the panel and a request made under these rules by a party for a ruling or order in a proceeding or in a pending proceeding; (*motion*)

"panel" means a panel constituted in accordance with subsection 7.1(7) of the Act to hear an appeal; (*comité*)

"party" means an appellant or an intervenor; (*partie*)

"proceeding" includes

- (a) a hearing held by the panel to consider the pre-filed written evidence and the oral evidence of the parties, or
- (b) a consideration by the panel of the written evidence which has been submitted by the parties without a hearing; (*instance*)

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL D'APPEL

Le tribunal d'appel, en vertu du paragraphe 7.5(2) de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, prend les *Règles de procédure du tribunal d'appel*.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

«affidavit» Déclaration écrite de faits, souscrite volontairement sous serment ou par affirmation solennelle devant une personne ayant autorité pour faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles, et basée sur la connaissance personnelle ou faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques. La présente définition vise également la déclaration solennelle. (*affidavit*)

«appellant» La partie qui a déposé une demande d'appel en vertu des présentes règles. (*appellant*)

«comité» Comité constitué en conformité avec le paragraphe 7.1(7) de la Loi pour entendre un appel. (*panel*)

«comité de réexamen» Comité de réexamen nommé par la Commission en vertu des articles 24 ou 64 de la Loi. (*review committee*)

«Commission» La Commission des accidents du travail. (*Board*)

«greffier» Employé de la Commission nommé à titre de greffier du tribunal d'appel. (*registrar*)

«instance» S'entend notamment :

- a) de l'audience tenue par le comité afin d'examiner la preuve écrite déposée au préalable et les témoignages des parties;
- b) de l'examen de la preuve écrite déposée par les parties, auquel procède le comité sans tenir d'audience. (*proceeding*)

«intervenant» Personne ou organisation à qui le comité a accordé le statut d'intervenant en vertu du paragraphe 8(4). (*intervenor*)

"registrar" means an employee of the Board assigned to act as registrar for the appeals tribunal; (*greffier*)

"representative" means a person who represents an appellant or intervenor as referred to in paragraph 7(1)(b); (*représentant*)

"review committee" means a review committee appointed by the Board under section 24 or 64 of the Act. (*comité de réexamen*)

2. These rules apply to all proceedings of a panel constituted to hear an appeal.

PART 1

GENERAL

Procedure

3. (1) The panel shall, in its discretion, determine the manner in which an appeal will be heard.

(2) The panel may arrange for the proceedings on an appeal to be recorded electronically.

(3) The panel may, during a proceeding, dispense with, vary or supplement these rules.

(4) The panel may request the personal attendance of an appellant to the hearing of an appeal.

4. (1) The panel may, during a proceeding, issue directions on procedure to govern the conduct of that proceeding.

(2) A party may, at any time during a proceeding, apply to the panel for directions on procedure.

(3) When there is a conflict between these rules and a direction on procedure, the direction on procedure prevails.

Service

«Loi» La *Loi sur les accidents du travail*. (*Act*)

«motion» Motion du comité ou demande faite par une partie en vertu des présentes règles afin d'obtenir, dans une instance en cours ou en suspens, une décision ou une ordonnance. (*motion*)

«partie» S'entend de l'appelant ou de l'intervenant. (*party*)

«représentant» Personne qui représente l'appelant ou l'intervenant et dont il est fait mention à l'alinéa 7(1)b). (*representative*)

«tribunal d'appel» Le tribunal d'appel constitué par l'article 7.1 de la Loi. (*appeals tribunal*)

2. Les présentes règles s'appliquent à toute instance devant un comité constitué pour entendre un appel.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Procédure

3. (1) Le comité décide, à sa discrétion, de la manière dont l'appel sera entendu.

(2) Le comité peut prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement électronique de l'audience.

(3) Le comité peut, pendant l'instance, passer outre aux présentes règles, les modifier ou y suppléer.

(4) Le comité peut demander qu'un appelant soit présent à l'audition d'un appel.

4. (1) Le comité peut, pendant l'instance, émettre des directives sur la procédure afin de régir la conduite de l'instance.

(2) Une partie peut, à tout moment pendant l'instance, demander au comité des directives concernant la procédure.

(3) En cas d'incompatibilité, les directives du comité concernant la procédure l'emportent sur les présentes règles.

Signification

5. (1) Subject to subrule (5), a party who intends to rely on a document in a proceeding shall, within the time specified by the panel, serve the document on all parties to that proceeding

- (a) personally;
- (b) by registered mail; or
- (c) by electronic transmission.

(2) A document is effectively served if the person on whom the document is to be served acknowledges receipt, and in the case of a corporation, if one of its officers or agents acknowledges receipt.

- (3) The date of service of a document is
- (a) the date of personal service;
 - (b) 21 days after the date of mailing; or
 - (c) the date the electronic transmission is received.

(4) Service of a document may be proved by an affidavit filed with the registrar.

(5) Where a hearing is in progress, service of a document may be effected on a party who is present at the hearing by delivering a copy of the document to the party.

PART 2

PROCEDURE

Application to Appeal

6. (1) An appeal shall be commenced by filing an application to appeal with the registrar, in a form approved by the appeals tribunal.

(2) An application to appeal may be filed by an appellant or by his or her representative.

(3) An application to appeal filed by a representative must be accompanied by an affidavit attesting to the representative's authority to act on behalf of the appellant.

- (4) An application to appeal must
- (a) set out the decision of the review committee that is being appealed;
 - (b) set out the grounds for the appeal; and
 - (c) include all relevant information necessary

5. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la partie qui entend se fonder sur un document dans le cadre d'une instance signifie ce dernier, dans le délai fixé par le comité, à toutes les parties à l'instance de l'une des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par courrier;
- c) par transmission électronique.

(2) Un document est valablement signifié si la personne à qui le document doit être signifié en accuse réception ou, dans le cas d'une personne morale, si l'un de ses dirigeants ou mandataires en accuse réception.

- (3) La date de signification est, selon le cas :
- a) la date de la signification à personne;
 - b) le 21^e jour suivant la date de la mise à la poste;
 - c) la date de réception du document transmis électroniquement.

(4) La signification d'un document peut être attestée au moyen d'un affidavit déposé auprès du greffier.

(5) Lorsqu'une audience est en cours, la signification d'un document à l'une des parties présentes à l'audience peut s'effectuer en lui remettant une copie du document.

PARTIE 2

PROCÉDURE

Demande d'appel

6. (1) L'appel est introduit par le dépôt, en la forme qu'approuve le tribunal d'appel, d'une demande d'appel auprès du greffier.

(2) La demande d'appel peut être déposée par l'appelant ou par son représentant.

(3) La demande d'appel déposée par un représentant doit être accompagnée d'un affidavit attestant le pouvoir du représentant d'agir au nom de l'appelant.

- (4) La demande d'appel contient les éléments suivants :
- a) un énoncé de la décision du comité de réexamen faisant l'objet de l'appel;
 - b) les motifs d'appel;

for the panel to understand the issues raised in the appeal.

(5) After an application to appeal has been filed, the registrar shall review all materials filed in the appeal and shall compile a case summary for use by the panel and the parties.

(6) The panel may review all the materials filed in the appeal or review the case summary, or both, and may request the appellant to provide any additional information that it requires.

(7) The panel may order further medical assessment of the appellant as it considers necessary.

Representation of Parties

7. (1) An appellant or a person who is granted intervenor status in an appeal may be

- (a) an unrepresented participant in a hearing; or
- (b) represented by legal counsel, an agent, a dependent or any other representative.

(2) An appellant or a person who is granted intervenor status shall, without delay after an application to appeal is filed, advise the registrar of his or her choice of representation at the appeal.

(3) A party who changes his or her choice of representation at the appeal must file written notice of that change with the registrar as soon as possible.

(4) Where a party is represented by more than one person, the registrar shall distribute all relevant material concerning the appeal to one of those representatives, and the party is responsible for the distribution of the relevant material to his or her other representatives.

Intervenors

8. (1) Any person who wishes to intervene in an appeal shall file a notice of his or her intention to seek intervenor status with the registrar and serve that notice upon the appellant and any other party to the appeal.

(2) A notice of intention to seek intervenor status must be in a form approved by the appeals tribunal and must clearly describe

c) tout renseignement nécessaire à la pleine compréhension par le comité des questions soulevées par l'appel.

(5) Suite au dépôt d'une demande d'appel, le greffier examine les documents déposés dans le cadre de l'appel et constitue un résumé du dossier à l'intention du comité et des parties.

(6) Le comité peut examiner soit l'ensemble des documents déposés dans le cadre de l'appel, soit le résumé du dossier, soit encore les deux et peut, s'il l'estime nécessaire, demander à l'appellant de fournir des renseignements supplémentaires.

(7) Le comité peut ordonner à l'appellant de subir d'autres évaluations médicales s'il l'estime nécessaire.

Représentation des parties

7. (1) L'appellant et quiconque a obtenu le statut d'intervenant peuvent choisir :

- a) de prendre part à l'audience sans être représentés;
- b) d'être représentés par un avocat, un mandataire, une personne à charge ou tout autre représentant.

(2) L'appellant et quiconque a obtenu le statut d'intervenant informent le greffier sans délai après le dépôt de la demande d'appel de la façon dont ils entendent être représentés à l'audience.

(3) La partie qui veut modifier la façon dont elle sera représentée à l'audience dépose dans les plus brefs délais un avis écrit à cet effet auprès du greffier.

(4) Dans le cas où une partie a plus d'un représentant, le greffier ne transmet les documents pertinents à l'appel qu'à un seul de ces représentants. Il est de la responsabilité de la partie ainsi représentée de transmettre ces documents à ses autres représentants.

Intervenants

8. (1) Quiconque désire intervenir dans un appel dépose un avis d'intention de demander le statut d'intervenant auprès du greffier et fait signifier cet avis à l'appellant et aux autres parties à l'appel.

(2) La forme que prend l'avis d'intention de demander le statut d'intervenant doit être approuvée par le tribunal d'appel et contenir les renseignements

- (a) the reasons for the proposed intervention;
and
- (b) the role that the person or organization proposes to have in the proceeding.

(3) Before determining if intervenor status should be granted to any person or organization, the panel shall review the notice of intention and may contact or meet with the person or organization requesting intervenor status to obtain any additional information or clarification that may be required.

(4) The panel may, in its discretion, grant or refuse to grant intervenor status to any person or organization that has filed and served a notice of intention to seek such status.

(5) Notwithstanding subrule (4), the panel shall grant intervenor status to the appellant's employer if such status is sought.

Disclosure

9. (1) The case summary prepared by the registrar under subrule 6(5) and any documents attached to the case summary must be disclosed to the appellant and, subject to subrule (4), may be disclosed to any other party.

(2) Where an appellant is represented by another person at an appeal, that person must be allowed access to the case summary and any documents attached to it without delay after the affidavit referred to in subrule 6(3) has been filed with the registrar.

(3) The Board shall supply any documents in its possession that relate to a matter under appeal to the panel in accordance with section 7.4 of the Act, and such documents form part of the appeal file.

(4) The panel may, if it considers it appropriate, place restrictions on the inspection of the appeal file by a party other than the appellant or his or her representative.

(5) Failure by a party to disclose evidence or information before the hearing of an appeal as required by these rules may result in the panel ruling that such evidence or information may not be used in the hearing.

(6) The contents of an appeal file may be viewed by the appellant or his or her representative and, subject

suiuants :

- a) les motifs de la demande d'intervention;
- b) le rôle que l'auteur de la demande entend jouer à l'instance.

(3) Avant de décider d'accorder à quiconque le statut d'intervenant, le comité examine l'avis d'intention et peut communiquer avec l'auteur de la demande ou le rencontrer afin de recueillir des renseignements ou précisions supplémentaires.

(4) Le comité peut, à sa discrétion, accorder ou refuser d'accorder le statut d'intervenant à quiconque a déposé et signifié un avis d'intention de demander ce statut.

(5) Malgré le paragraphe (4), le comité doit accorder le statut d'intervenant à l'employeur de l'appelant, s'il en fait la demande.

Divuligation

9. (1) Le résumé du dossier constitué par le greffier en vertu du paragraphe 6(5) et, le cas échéant, les documents qui y sont joints doivent être divulgués à l'appelant et peuvent, sous réserve du paragraphe (4), être divulgués aux autres parties.

(2) Le représentant de l'appelant doit avoir accès au résumé du dossier et aux documents qui y sont joints dès le dépôt auprès du greffier de l'affidavit visé au paragraphe 6(3).

(3) La Commission transmet au comité, en conformité avec l'article 7.4 de la Loi, tout document qu'elle a en sa possession et qui a trait aux questions qui font l'objet de l'appel. Ces documents font partie du dossier d'appel.

(4) Le comité peut, s'il l'estime indiqué, imposer des limites à la consultation du dossier d'appel par une partie autre que l'appelant ou son représentant.

(5) Le comité peut décider que les renseignements ou les éléments de preuve qu'une partie n'a pas divulgués avant l'audition de l'appel comme l'exigent les présentes règles, ne sont pas recevables en preuve.

(6) Le dossier d'appel peut être consulté par l'appelant ou son représentant et, le cas échéant et sous

to subrule (4), by the other parties, if any, at the Workers' Compensation Board offices during regular business hours.

(7) Where access to an appeal file is granted to a party, disclosure is effected by the provision of one copy of the material disclosed.

Hearing of an Appeal

10. (1) Any matter that arises in the course of an appeal and that requires a decision or order of the panel must be brought by motion before the panel.

(2) A party who is seeking to bring a motion before the panel shall first contact the registrar to arrange for a date when the panel may hear the motion.

- (3) A motion must
- (a) be in writing;
 - (b) be signed by the party making the motion or by his or her representative; and
 - (c) contain a clear and concise statement of the facts, the order or the decision being sought from the panel and the reasons for which the order or decision is sought.

(4) A motion and any document or information in support of the motion must be filed with the registrar and served on the other parties at least five days before the motion is to be heard.

(5) A party who wishes to respond to a motion shall file and serve on all other parties a written response and any supporting document at least two days before the motion is to be heard.

(6) The panel may vary any time period prescribed for the filing and hearing of a motion or response.

11. Notice of any preliminary, jurisdictional or constitutional issue to be raised in an appeal must be filed, by motion, with the registrar at least 21 days before the date of the hearing.

12. (1) The panel shall, subject to the timely production and filing of any information requested by the panel, fix the date for the hearing of an appeal.

(2) The appellant or a person who has been

réserve du paragraphe (4), par les autres parties. La consultation se fait aux bureaux de la Commission des accidents du travail, aux heures normales d'ouverture.

(7) Dans les cas où la consultation du dossier d'appel est permise, la divulgation s'effectue par la remise d'une copie des documents divulgués.

Audience

10. (1) Est introduite par voie de motion devant le comité, la question qui survient au cours de l'appel et à l'égard de laquelle le comité doit rendre une décision ou une ordonnance.

(2) La partie qui entend présenter une motion devant le comité doit d'abord communiquer avec le greffier afin que ce dernier en fixe la date d'audition.

- (3) La motion doit à la fois :
- a) être présentée par écrit;
 - b) être signée par la partie qui la présente ou son représentant;
 - c) contenir un énoncé clair et concis des faits et préciser, motifs à l'appui, l'ordonnance ou la décision recherchée.

(4) La motion et les documents ou renseignements à l'appui sont déposés auprès du greffier et signifiés aux autres parties au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition de la motion.

(5) La partie qui désire répondre à la motion dépose auprès du greffier sa réponse et les documents à l'appui, dont elle signifie des copies aux parties au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition de la motion.

(6) Le comité peut modifier le délai prévu pour le dépôt de la motion ou de la réponse, ou pour leur audition.

11. L'avis indiquant qu'une question préliminaire, de compétence ou constitutionnelle sera soulevée lors de l'appel doit être déposé par voie de motion auprès du greffier au moins 21 jours avant la date d'audience.

12. (1) Le comité fixe la date d'audience en tenant compte des délais alloués pour la production et le dépôt de tout renseignement qu'il a exigé.

(2) L'appellant et quiconque a obtenu le statut

granted intervenor status may, by filing and serving a motion in accordance with these rules, apply to the panel for an adjournment of an appeal.

(3) The panel may, in its discretion, adjourn or reschedule the hearing of an appeal.

13. (1) The hearing of an appeal is, to the extent possible, to be conducted in an informal and non-adversarial manner.

(2) The panel may, if it considers it appropriate, direct that evidence and submissions in an appeal be submitted in writing only and that the appeal be conducted by file review without oral argument.

(3) Where an appeal is conducted by an oral hearing, the parties may participate in the hearing in person, by video-conference or by telephone conference call.

(4) Notwithstanding that an appeal may be conducted by an oral hearing, written evidence may also be submitted to expedite the hearing of the appeal.

Evidence

14. (1) The panel may, at the hearing of an appeal, receive evidence

- (a) by affidavit;
- (b) by oral testimony; or
- (c) in such other manner as the panel considers appropriate.

(2) A party who wishes to present evidence at a hearing shall, at least 10 days before the date of the hearing,

- (a) file a copy of the evidence with the registrar; and
- (b) serve a copy of the evidence on the other parties.

(3) A party may present his or her evidence at a hearing and may examine or cross-examine witnesses.

(4) A party who has been served with filed written evidence may, at the hearing, examine the person who gave that evidence.

(5) Any evidence that has been produced by an independent expert or a technical advisor for use by a party or the panel is subject to examination by the

d'intervenant peuvent demander au comité d'ajourner l'audience en déposant et en signifiant une motion à cet effet de la façon prévue aux présentes règles.

(3) Le comité peut, à sa discrétion, suspendre ou ajourner l'audition de l'appel.

13. (1) L'audience se déroule, dans la mesure du possible, de manière informelle et suivant une procédure non contradictoire.

(2) Le comité peut, s'il l'estime indiqué, ordonner que la preuve et les prétentions des parties soient présentées uniquement par écrit et que l'appel soit jugé sur étude du dossier sans plaidoirie orale.

(3) Lorsqu'une audience a lieu, les parties à l'instance peuvent y participer en personne, par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

(4) Un élément de preuve peut être présenté par écrit malgré la tenue d'une audience afin d'en accélérer le déroulement.

Preuve

14. (1) Lors d'une audience, le comité peut recevoir toute preuve présentée :

- a) par affidavit;
- b) par témoignage oral;
- c) de toute autre façon qu'il estime convenable.

(2) La partie qui désire produire une preuve à l'audience doit, au moins 10 jours avant la date d'audience :

- a) déposer une copie de sa preuve auprès du greffier;
- b) en signifier des copies aux autres parties.

(3) Une partie peut produire sa preuve à l'audience et procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de témoins.

(4) Une partie à qui a été signifié une preuve écrite déposée auprès du greffier peut interroger à l'audience la personne qui a fourni cette preuve.

(5) La preuve présentée par un expert indépendant ou un conseiller technique et sur laquelle le comité ou une partie entend s'appuyer, peut faire l'objet d'un

parties.

(6) The panel may, on its own motion or at the request of a party, compel the attendance of a witness or the production of documents that may be relevant to the proceeding.

15. (1) The hearing of an appeal is closed to the public unless the panel orders otherwise.

(2) If the panel orders that a hearing be open to the public, the panel may, on its own motion or on the motion of a party, exclude the public from all or part of the hearing if medical information or evidence of a personal, sensitive or confidential nature may be divulged.

Reimbursement of Expenses

16. (1) If an appellant, at his or her discretion, travels to attend the hearing of his or her appeal in person, the panel may consider the appellant's request for reimbursement of his or her reasonable travel expenses in accordance with the *Workers' Compensation Board General Regulations*.

(2) If the panel requests that the appellant, any other party or a witness attend a hearing, the panel shall pay the reasonable costs associated with the attendance in accordance with the policy of the Board and the regulations referred to in subrule (1).

(3) If a witness is, at the request of a party, compelled by the panel to attend a hearing in person, the panel shall reimburse that witness all reasonable travel expenses and other costs in accordance with the policy of the Board and the regulations referred to in subrule (1).

(4) If a witness attends a hearing at the request of a party and not at the request of the panel, the party calling the witness is solely responsible for the travel expenses and other costs associated with the attendance of that witness at the hearing.

(5) Notwithstanding subrule (4), if the evidence provided by a witness referred to in that subrule is relevant to the appeal and substantially contributes to its resolution, the panel may, on application, reimburse expenses incurred by that witness.

(6) Legal expenses associated with the preparation

examen par les parties.

(6) Le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, citer un témoin à comparaître ou ordonner la production de documents susceptibles d'être pertinents à l'instance.

15. (1) L'audience se tient à huis clos à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le comité.

(2) Lorsqu'il ordonne que l'audience soit publique, le comité peut, de sa propre initiative ou sur la motion d'une partie, interdire au public d'assister à tout ou partie de l'audience s'il y a un risque que des renseignements médicaux ou des éléments de preuve de nature personnelle, délicate ou confidentielle y soient divulgués.

Remboursement des frais

16. (1) La demande de remboursement des frais raisonnables de déplacement de l'appelant qui voyage de sa propre initiative pour être présent lors de l'audition de son appel peut être évaluée par le comité en conformité avec le *Règlement général sur les accidents du travail*.

(2) Le comité assume les frais raisonnables occasionnés par la comparution de l'appelant, des autres parties et des témoins, s'il les a cités à comparaître, en conformité avec la politique de la Commission et le règlement précisé au paragraphe (1).

(3) Le comité rembourse au témoin qu'il cite à comparaître à la demande d'une partie, ses frais de déplacement et autres dépenses afférentes, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables, en conformité avec la politique de la Commission et le règlement précisé au paragraphe (1).

(4) Les frais raisonnables de déplacement et les autres dépenses du témoin qui comparaît à l'audience à la demande d'une partie mais sans que le comité ne l'ait cité, sont à la charge de la partie qui a demandé au témoin de comparaître.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), si la preuve apportée par le témoin visé au paragraphe (4) est pertinente et contribue de façon significative au règlement de l'appel, le comité peut, sur demande, rembourser à ce témoin les frais qu'il a engagés.

(6) Les frais de contentieux afférents à la

for and conduct of a hearing must be borne by the party who has engaged the legal counsel.

Failure to Comply

17. Where a party has not complied with these rules, a direction on procedure or an order issued by the panel, the panel may

- (a) stay the proceeding until satisfied that such requirement has been complied with; or
- (b) take such other steps as it considers just and reasonable, including withdrawing the status of an intervenor in the proceeding.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2002©

préparation et à la tenue de l'audience sont à la charge de la partie qui a retenu les services de l'avocat.

Inobservation

17. Lorsqu'une partie ne se conforme pas aux présentes règles, à une directive concernant la procédure ou à une ordonnance rendue par le comité, ce dernier peut :

- a) suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la partie s'est conformée à l'exigence en question;
- b) prendre les mesures qu'il estime justes et raisonnables, y compris celle de retirer à un intervenant son statut dans l'instance.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2002©
